

CDN N°061-2025

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de l'appel Réformation de la décision de première instance
Date	22/09/2026	Durée	Interdiction temporaire d'exercer 6 mois dont 3 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	061-2025		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins

Conclusions incidentes

ABSTRACT

Par une décision de première instance, une masseuse-kinésithérapeute s'est vu infliger une interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une durée de six mois, dont trois mois assortis du sursis, à la suite d'un accident survenu au cours de la prise en charge d'une patiente âgée, qui est décédée des suites de ses blessures. La juridiction d'appel, saisie par la professionnelle, confirme cette sanction.

La patiente, âgée de plus de 90 ans, était prise en charge depuis plusieurs années pour des troubles de l'équilibre et de la marche. Les séances avaient notamment pour objectif d'améliorer sa posture et son équilibre, de renforcer ses membres inférieurs et de prévenir les risques de chute. Lors d'une séance, la professionnelle a fait réaliser à sa patiente un exercice sur un appareil de rééducation. À l'issue de cet exercice, la patiente a chuté et a subi de graves blessures à la tête. Malgré sa prise en charge par les services de secours et son transfert à l'hôpital, elle est décédée le jour même des suites de ses blessures.

Les circonstances précises de la chute n'ont pu être établies avec certitude. La professionnelle soutenait que la chute était intervenue alors qu'elle aidait sa patiente à descendre de l'appareil, tandis que le plaignant estimait que celle-ci avait été laissée sans surveillance pendant l'exercice.

La juridiction rappelle que le masseur-kinésithérapeute est libre de choisir les actes et techniques qu'il estime les plus appropriés, dans le respect de la sécurité et de l'efficacité des soins. Elle relève qu'il n'est pas établi que l'utilisation de l'appareil concerné était, en elle-même, contre-indiquée compte tenu de l'âge, de l'état physique ou des antécédents de la patiente. Le grief portant sur le choix de cet appareil est donc écarté.

En revanche, la juridiction rappelle que le masseur-kinésithérapeute ne doit pas faire courir au patient un risque injustifié et doit exercer sa profession dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes prises en charge. Elle considère qu'eu égard à l'âge très avancé de la patiente, à ses antécédents et aux troubles de l'équilibre qui justifiaient précisément sa prise en charge, la professionnelle devait assurer une surveillance constante et être en mesure de prévenir ou, à tout le moins, de limiter les conséquences d'une perte soudaine d'équilibre. La juridiction relève que, même en retenant l'hypothèse selon laquelle la professionnelle tenait la main de la patiente au moment où celle-ci descendait de l'appareil, cette intervention n'a pas permis de prévenir la chute ni d'en limiter les conséquences. Elle en déduit que le manque de vigilance et d'attention porté à une patiente particulièrement exposée au risque de chute a placé cette dernière dans des conditions susceptibles de compromettre sa sécurité et lui a fait courir un risque injustifié. Les manquements aux obligations déontologiques relatives à la sécurité des patients sont ainsi retenus.

La juridiction examine également les critiques formulées par le proche de la patiente concernant l'attitude de la professionnelle après l'accident, notamment son manque supposé d'empathie et de communication avec la famille. Toutefois, ces critiques n'étant pas rattachées à la méconnaissance d'une disposition déontologique applicable aux masseurs-kinésithérapeutes, elles ne peuvent, à elles seules, justifier une sanction disciplinaire.

Considérant que les manquements retenus ont eu pour la patiente des conséquences d'une exceptionnelle gravité et que la praticienne n'a pas pris la mesure de ce qu'implique, dans l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, le respect des obligations déontologiques qui s'imposent à elle, la chambre disciplinaire nationale rejette sa requête et confirme la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois assortie d'un sursis de trois mois.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-59, R. 4321-88 et R. 4321-114.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie

Date 17/07/2025

Dispositif Interdiction temporaire d'exercer

Durée 6 mois dont 3 mois avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Fils d'une patiente	Qualité du/des requérant(s)	Masseure- kinésithérapeute
	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault		Fils d'une patiente
Qualité du/des défendeur(s)	Masseure-kinésithérapeute	Qualité du/des défendeur(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs- kinésithérapeutes de l'Hérault